



CONVENTION

RELATIVE A LA REALISATION, L'ENTRETIEN ULTERIEUR ET AU TRANSFERT DE DOMANIALITE DU CONTOURNEMENT DE LA MURE et D'UNE SECTION DE LA RN85 SUR LA COMMUNE DE LA MURE

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de l'Isère – Monsieur Lionel Beffre

Désigné ci-après l'Etat.

Et

Le Département de l'Isère - 7, rue Fantin Latour - BP 1096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente n° du

Désigné ci-après le Département de l'Isère.

Et

La Commune de La Mure, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Eric Bonnier, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du

Désigné ci-après Commune de La Mure.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3,

Vu les articles L123-2 et L123-3, les articles L 131-1 et suivants du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 17.2.3, 26, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;

Par délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, l'Assemblée départementale du Département de l'Isère a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement.

PREAMBULE

L'Etat, la Commune de La Mure et le Département de l'Isère ont souhaité entreprendre l'achèvement du contournement de la Mure afin de dévier le trafic de la RN85 passant par le centre-ville.

Le boulevard de contournement de La Mure est inscrit dans les documents d'urbanisme de la Ville de La Mure depuis 1959 ; ce vaste projet routier vise à sortir les poids lourds du centre-ville, les premiers travaux ont été réalisés :

- dans les années 1980, avec une première tranche consacrée à l'ouverture du boulevard Fréjus Michon partant de l'Hôtel Helme jusqu'aux ateliers municipaux quartier Beauregard (section 0).
- En 2011 avec la sécurisation des abords du collège Louis Mauberret sur la RD168 (section 3).
- Entre 2013 et 2014 avec la requalification du boulevard du stade (section 2) et la requalification du boulevard des trois saules sur la RD 168 (section 4).
- Entre 2015 et 2016 avec la création d'une section neuve reliant les ateliers municipaux au boulevard du Stade (section 1).
- En 2016 avec le recalibrage du boulevard Fréjus-Michon sur la RD 116 (section 0).

Ces 5 tronçons constituent le parcours emprunté par les usagers du contournement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de l'Etat, de la Commune de La Mure et du Département de l'Isère en ce qui concerne ce contournement :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les modalités d'exécution des travaux,
- le financement des travaux,
- les modalités d'entretien ultérieur des aménagements,
- les transferts de domanialité,
- les responsabilités de chaque cocontractant,
- la durée de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part des gestionnaires des voiries concernées au bénéfice des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 2. A charge pour le cocontractant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'Etat s'engage à participer au financement de la réalisation de ce contournement, à l'intégrer après achèvement, hormis les voies annexes, dans son réseau national, à déclasser la route nationale n°85 dans le centre-bourg après une mise à niveau de sa chaussée, et à assurer l'entretien de ce nouvel itinéraire, hormis les aménagements urbains (éclairage public, éléments urbains et espaces verts) dont l'entretien sera à la charge de la commune, laquelle financera une partie de ce contournement.

Le Département de l'Isère s'est engagé à réaliser la mise à niveau de la section 0.

Les aménagements réalisés sont pour partie situés hors agglomération (le tronçon neuf) et pour partie en agglomération.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste en la réalisation d'un contournement de la Ville par la rénovation et l'intégration de quatre sections existantes (repérées sections 0, 2, 3 et 4 ci-après), l'ouverture d'un nouveau tronçon (section 1) permettant de sortir les usagers en transit et notamment les poids lourds du centre urbain et le bouclage dudit contournement.

Pour mémoire, la section 3 a été réalisée en 2011 et se trouve être située au droit du collège Louis Mauberret entre le giratoire du complexe sportif et le rond-point de la nouvelle gendarmerie, mais fait partie intégrante du projet de contournement de La Mure.

- **Section 0 (route départementale n°116) : Calibrage du boulevard Fréjus-Michon :**

- Remise à niveau de la chaussée par reprise ponctuelle de purges et mise en œuvre d'une couche de roulement en enrobés phoniques.
- Mise en sécurité des obstacles de bord de voie (poteaux, glissières).

Un programme détaillé des travaux a été soumis préalablement à l'accord de l'Etat.

- **Section 1 (section nouvelle) : Création d'une nouvelle liaison composée de :**

- Un giratoire en lieu et place de l'intersection entre le boulevard Fréjus Michon, l'avenue de la République et la RD 116 (route de Prunières) ;
- Une nouvelle voie de circulation bidirectionnelle sur 750 ml;
- La réhabilitation ou le rétablissement des chemins d'exploitation existants.
- Le rejet des eaux de plateforme, traitées par un regard siphoné, dans la Jonche.

A noter que ce tronçon, situé hors agglomération, reste exclusivement routier et il n'est pas prévu d'aménagement particulier quant aux modes de déplacements doux.

Les sections 2 et 4, à l'instar de la section 3 déjà réalisée, sont aménagées dans un cadre urbain avec l'aménagement d'itinéraires cyclables, de trottoirs et d'espaces paysagers.

- **Section 2 (voie communale, boulevard du stade) :**

- Création d'un giratoire à l'intersection du boulevard du stade, de la rue Albert Luyat et du nouveau tronçon 1 ;
- Redimensionnement et réfection du giratoire du complexe sportif à l'intersection de l'avenue des Plantations et de la RD 168;
- Rénovation/réhabilitation des voies de circulation existantes;
- Aménagement d'un cheminement piétons et cycles en contre-allée, sous forme de zone de rencontre et de voie verte;
- Passages protégés;
- Enfouissement des réseaux secs et mise en place de la fibre optique,
- Aménagements urbains : éclairage public, murs anti-bruit, espaces verts;
- Réfection de l'assainissement pluvial existant et les dispositifs complémentaires.

La contre-allée constituera une voie indépendante du réseau routier national, et sera intégrée à la voirie communale.

- **Section 4 (route départementale n°168, boulevard des 3 Saules) :**

- Redimensionnement et réfection du giratoire de la nouvelle gendarmerie;
- Rénovation/réhabilitation des voies de circulation existantes;
- Aménagement d'un cheminement piétons et d'itinéraires cycles;
- Passages protégés;
- Enfouissement des réseaux secs et mise en place de la fibre optique;
- Aménagements urbains : éclairage public, murs antibruit, espaces verts;
- Réfection de l'assainissement pluvial existant;
- Création d'un bassin de traitement des eaux pluviales.

La piste cyclable aménagée latéralement à la voie principale constituera une voie indépendante du réseau routier national, et sera intégrée à la voirie communale.

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément aux plans et aux profils en travers annexés à la présente convention (annexes 1 et 2)

Toutes les modifications réalisées au cours du projet sont également annexées à la convention.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis des cofinanceurs et seront à nouveau validées techniquement par le Département.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

3.1 MAITRISE D'OUVRAGE

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, le Département de l'Isère représenté par la direction des mobilités a assuré la maîtrise d'ouvrage de la totalité du projet de contournement de la Mure. Celui-ci ayant vocation à être transféré dans le réseau routier national, l'Etat conserve un droit de regard sur les aménagements retenus, qui seront soumis aux procédures applicables aux opérations routières de l'Etat. Un audit de sécurité routière et une inspection préalable à la mise en service seront notamment réalisés avant transfert de la voie.

Par la présente convention, la Commune de La Mure a mis à disposition du Département, la voie communale constituée par la partie de la section 2, afin de réaliser les travaux objet de la présente convention. En matière d'aménagements urbains et de sécurité, la Commune de La Mure conserve un droit de regard sur le choix des mobiliers urbains afin que ceux-ci soient en harmonie avec ce qui se fait sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les végétaux retenus dont elle aura la charge de l'entretien à terme.

Ainsi, le Département de l'Isère a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement décidées à l'article 2.

3.2 MAITRISE D'OEUVRE

Pour la part des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, la maîtrise d'œuvre a été assurée par Egis France pour les sections 2 et 4 et par le service maîtrise d'œuvre de la direction des mobilités du Département pour les sections 0, 1 et 3.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Période des travaux

Le Département a prévu l'exécution des travaux à sa charge suivant le planning ci-après :

Sections 2 et 4 en 2013 et 2014

Sections 1 et 0 en 2015 et 2016.

La surveillance de la signalisation de chantier a été assurée par les entreprises en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et du service aménagement de la direction territoriale de la Matheysine.

Le maître d'ouvrage s'est chargé d'informer son partenaire de l'avancée des travaux.

Les représentants de la Commune de La Mure et de l'Etat ont été associés au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux.

4.2 Prescriptions techniques particulières

Les travaux à réaliser ont été exécutés conformément aux prescriptions techniques indiquées par la commune et les services de l'Etat.

4.3 Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage a pris de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures étaient conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage ont donc signalé leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'est engagé à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvaient, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier ont été assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'est engagé à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4.4 Gêne aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il s'est attaché à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il a également veillé à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.5 récolement – contrôle de conformité - garantie.

Un récolement sera fourni après la réalisation de l'ouvrage.

Le plan fourni prendra en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal par rapport aux points de repère (PR) de la route et dans le sens transversal par rapport à l'axe de la chaussée, la profondeur d'enfouissement n'étant quant à elle fournie qu'à titre indicatif.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de l'opération réalisée par le Département est évalué à 9,5 millions d'euros HT valeur octobre 2013.

Ce montant inclus les frais d'études, la rémunération du ou des maîtres d'œuvre, les frais de coordination SPS et la valeur d'acquisition des terrains.

Le montant des travaux est estimé à 8,5 millions d'euros.

5.1 Participation de l'Etat

Par décision attributive de subvention du 2 décembre 2008, le ministre d'état de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire alloue au Département de l'Isère une subvention d'un montant maximal de 4 250 000 € HT, calculée au taux de 50% sur une dépense subventionnable d'un montant de 8 500 000 € HT en vue de financer les travaux de contournement sud de la Mure entre la RN85 et la RD116.

Cette décision a été prorogée jusqu'au 2 décembre 2011.

Les travaux du contournement de la Mure ont démarré en juin 2011 et se sont achevés en 2016.

Le versement de la subvention sera effectué par constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet et sur production des pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes ont été versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ont atteint 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde sera versé sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages précisant leur date de visite et d'un tableau récapitulatif, actualisé en fonction des dépenses réelles, et signé par le Département et des décomptes généraux et définitifs des travaux.

5.2 Participation de la Commune

La participation de la Commune de la Mure à la réalisation de cette opération s'élève forfaitairement à 100 000 € HT, à laquelle s'ajoute le remboursement de travaux effectués par le Département sur les sections 2 et 4 à la charge de la commune pour un montant de 10 562,70 € HT, décomposé comme suit :

a- Revêtement en enrobé rouge du trottoir devant le gymnase

Pendant les travaux, la commune a désiré que le trottoir devant le gymnase soit revêtu en enrobé rouge. Le Département réalisant les travaux, la commune doit rembourser celui-ci du montant des travaux, soit 2 280,30 € HT.

b- Modification des canalisations Eternit devant le lotissement Clapier-Caillat

Lors de la réalisation des travaux, d'autres conduites AEP et EU en amiante ont été découvertes devant le lotissement. La commune souhaite procéder au remplacement de ces conduites. Elle s'est engagée à prendre en charge 70 % des frais de remplacement, soit 3 874,99 € HT (pour un montant global de 5 535,70 € HT).

c- Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux demandés par la commune :

Le suivi de la maîtrise d'œuvre des travaux demandés par la commune occasionne un surcoût pour le Département qui est à prendre en charge par la commune. Le montant s'élève à 4 407,41 € HT.

Les frais supplémentaires d'éclairage sur la section 4 ne sont pas comptabilisés et viendront en déduction du montant alloué aux aménagements paysagers (66 602,03 € HT).

Le versement de la participation de la commune interviendra sur un versement :

- A la signature de la présente convention, sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages précisant leur date de visite et d'un tableau récapitulatif, actualisé en fonction des dépenses réelles, et signé par le Département et des décomptes généraux et définitifs des travaux.

5.3 Dispositions communes

En fin de gestion comptable, dans un objectif de consommation des crédits de paiement, si le décompte général et définitif des travaux n'est pas établi, le paiement s'effectuera sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties à la convention et précisant leur date de visite, du tableau actualisé en fonction des dépenses réelles, et signé par le Département.

Une fois établis, les décomptes généraux et définitifs devront être transmis à Commune de la Mure et à l'Etat en vue d'un contrôle du montant réglé. S'il fait apparaître un montant inférieur à celui résultant du tableau précité, ces derniers adresseront un titre de recette au Département.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES – TRANSFERT DE DOMANIALITE

Conformément à l'article L123-2 et L123-3, le Département accepte le classement dans le domaine public départemental de la section de RN85 située entre le giratoire nord et le giratoire sud et l'Etat accepte le classement du contournement de la Mure dans le domaine public national.

6.1 Du contournement de la Mure (Sections 0, 1, 2, 3 et 4)

Les ouvrages de ce contournement ayant vocation à être transférés ultérieurement à l'Etat, ils feront l'objet d'une inspection préalable au transfert de domanialité (en remplacement de la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN).

En application de la circulaire du ministre de l'Équipement n° 2001-30 du 18 mai 2001 complétée par la circulaire du 7 janvier 2008, les travaux réalisés par le Département seront soumis au contrôle de sécurité des projets routiers. Le Département fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Le département procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de transfert de domanialité de l'aménagement. La DIR Méditerranée devra être informée de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS.

Le Département lui adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la DIR Méditerranée sur la conformité des ouvrages, la Commune de la Mure et le Département remettront les ouvrages et aménagements gratuitement à la DIR Méditerranée pour être incorporés dans le domaine public routier national. La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune de la Mure, le Département et la DIR Méditerranée, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

La DIR Méditerranée pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur transfert. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec les collectivités territoriales pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage établi aux frais des collectivités territoriales.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la DIR Méditerranée joint en annexe 3) établi aux frais des collectivités territoriales, sera remis à la DIR Méditerranée et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des ouvrages d'art et les notes de calcul correspondantes
- le rapport de l'inspection détaillée initiale (IDI).
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement. Ces éléments seront notifiés par écrit aux entreprises ayant réalisés les travaux.

6.2 Pour la RN85 entre le giratoire nord et le giratoire sud

Les ouvrages de cette portion de RN ont vocation à être transférés au Département. Au vu de l'état actuel de la chaussée, il sera nécessaire de réaliser des travaux de purges ponctuelles suivis de la mise en œuvre d'une couche de roulement sur toute la longueur de la traversée. Cette remise en état de la chaussée ne pouvant pas être effectuée avant les travaux de requalification de la rue du Breuil (projet de la commune de La Mure), il est convenu que l'Etat versera au département une soulte d'un montant correspondant à la réalisation de purges ponctuelles et à la mise en œuvre d'une couche de roulement en enrobés hydrocarbonés. Le montant de cette soulte a été évalué à 550 851 € TTC par la DIR MED.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune de la Mure, le Département et la DIR Méditerranée, et sera annexée à un arrêté de délimitation.

La DIR MED s'engage à remettre l'ensemble des plans qu'elle possède sur cette section au Département de l'Isère.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

7.1 Entretien avant transfert du contournement à l'Etat

Tant que les sections de route constituant le contournement ne seront pas transférées dans le domaine national, la charge technique et financière de l'entretien ultérieur sera répartie en tenant compte du règlement de voirie départemental et de l'annexe 1 de la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Assemblée départementale de l'Isère.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière de chaque gestionnaire de l'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Cet entretien devra intégrer les paramètres suivants :

- Hors agglomération, pour la section 1 (voie nouvelle) :

Le Département de l'Isère prendra en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie dans son ensemble y compris les dépendances végétalisées, les îlots, les ouvrages hydrauliques et les équipements de la route :

- la couche de roulement de la chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface);
- la (ou les) bande(s) axiale(s) réglementaire(s) blanche(s) et tous les marquages blancs (Hachures et entourages d'îlots) situés sur l'axe de la chaussée;
- toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non);
- les marques-repère du bornage vertical,
- l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation de police liés à la signalisation d'intersection situés sur toutes les branches de l'intersection hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée type « AB3a + M9c » ou « AB5 + M9c » situés sur les routes non départementales,
- l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections hormis la fourniture, l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.).
- l'entretien et le remplacement du (des) dispositif(s) de retenue de véhicule, le gestionnaire estimant son (leur) implantation nécessaire pour assurer la protection des usagers de la route.

- En agglomération, pour les sections 0 (RD116), 3 et 4 (RD168) :

Le Département de l'Isère prendra en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie dans son ensemble y compris les dépendances, (les îlots, les ouvrages hydrauliques et les équipements de la route) tel que défini par les alinéas ci-dessus.

- En agglomération, pour la section 2 (Voie communale):

La Commune de La Mure prendra en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie dans son ensemble dès l'achèvement des travaux tel que défini par les alinéas ci-dessus.

- En agglomération, pour les sections 0, 2,3 et 4 :

La Commune de La Mure prendra en charge l'ensemble des ouvrages de l'aménagement non mentionnés ci-avant et notamment :

- l'entretien des espaces verts
- l'entretien des bordures, ilots, trottoirs, bandes et itinéraires cyclables et passages piétons dans l'emprise des travaux ;
- l'entretien, l'exploitation et les frais de fonctionnement de l'éclairage public ;
- l'entretien des murs antibruit et du mobilier urbain.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Commune informe le service aménagement du Territoire de la Matheysine afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

La section de RN85 ayant vocation à intégrer le domaine public départemental conservera les mêmes règles d'entretien par les services de la DIR-MED tant que celle-ci ne sera pas déclassée.

7.2 Entretien après transfert du contournement à l'Etat et de la RN 85 entre le giratoire nord et le giratoire sud au Département

a- pour le contournement de la Mure

Après transfert, l'entretien revenant au Département sera transféré à l'Etat.

Le principe de la répartition se fera selon le découpage suivant :

Responsabilités de **la Commune de la Mure** :

- *le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage (en agglomération),*
- *les aménagements paysagers et architecturaux,*
- *l'éclairage public*
- *la signalisation verticale de police (en agglomération),*
- *le mobilier urbain implanté sur les trottoirs et îlots.*
- *les trottoirs*
- *les murs de soutènement réalisés à l'occasion des travaux (même ceux ne soutenant que la RN)*

Toute modification de la signalisation directionnelle ou de police devra faire l'objet d'un accord de L'Etat.

Le parking VL situé en face le collège Louis Mauberret sera rétrocédé à la commune.

Responsabilités de **la DIR Méditerranée** :

- *la chaussée*
- *les îlots (hors agglomération),*
- *le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage (hors agglomération),*
- *les dispositifs de retenue*
- *la signalisation verticale de direction,*
- *la signalisation verticale de police (hors agglomération),*

A l'intérieur de l'agglomération, le déneigement des voies routières fait partie des missions de police générale selon le code des collectivités territoriales, quel que soit leur classement.
Cependant un élargissement de l'intervention de l'Etat sera autorisé par la commune en autorisant la DIR Méditerranée à ne pas interrompre en traversée d'agglomération le traitement hivernal en cours de la RN85.

La Commune de la Mure s'engage à garantir l'État des condamnations qui seraient prononcées contre lui du fait de défaut d'entretien ou d'insuffisance des opérations de déneigement et de sablage en traversée de son agglomération.

Indépendamment du traitement effectué par les services de la DIR Méditerranée, la commune, chaque fois qu'elle estimera nécessaire, pourra effectuer avec ses moyens propres, les opérations de déneigement, de salage et de sablage de ces mêmes sections de chaussées.

b- pour la RN85 entre le giratoire nord et le giratoire sud

Pour cette section de route en agglomération, le Département de l'Isère prendra en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie dans son ensemble, y compris les îlots, les ouvrages hydrauliques et les équipements de la route :

- la couche de roulement et la structure de chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface);
- la (ou les) bande(s) axiale(s) réglementaire(s) blanche(s) et tous les marquages blancs (hachures et entourage d'îlots) situés sur l'axe de la chaussée, sauf les passages piétons;
- toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre RD et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non);
- les marques-repère du bornage vertical.
- l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation de police liés à la signalisation d'intersection situés sur toutes les branches de l'intersection hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée type « AB3a + M9c » ou « AB5 + M9c » situés sur les routes non départementales.
- l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation directionnelle situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections hormis la fourniture,
- l'entretien et le remplacement des panneaux de directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.) et hormis la plus-value liée aux souhaits esthétiques spécifiques (type placage et entourage bois).
- l'entretien et le remplacement du (des) dispositif(s) de retenue de véhicule, le gestionnaire estimant son (leur) implantation nécessaire pour assurer la protection des usagers de la route.

La commune conservera à sa charge :

- les aménagements paysagers et architecturaux,
- l'éclairage public
- les feux de signalisation,
- le mobilier urbain implanté sur les trottoirs et îlots,
- les trottoirs
- la signalisation des passages piétons.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Département, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du code civil. Le Département devra vérifier que sa police d'assurances le couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

Le Département, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir la Commune de La Mure et l'Etat en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Au cours de la réalisation des travaux, le Département est resté responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Concernant les clauses relatives à la réalisation et l'entretien de l'aménagement, cette convention prend fin à la date de transferts : du contournement dans le domaine routier national et de la RN85 entre les giratoires nord et sud dans le domaine routier départemental.

ARTICLE 10 : SANCTIONS- RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'un des cocontractants dans un délai de prévenance raisonnable (3 mois), après accord des parties à la convention. Si l'une des parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une (LRAP) a été acceptée expressément par l'ensemble des autres parties.

La présente convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont la forme de passation sera celle de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le.....,
en trois exemplaires originaux.

**Pour l'Etat,
Le Préfet de l'Isère**

**Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère**

**Pour la Commune de La Mure,
Le Maire**

Suivi des différentes versions de la convention

Version	Date diffusion	Modifications
1	29/08/2014	Création
2	22/10/2014	Remarques DREAL
3	22/02/2015	Intégration remarques DREAL et SAT
4	23/03/2015	Intégration remarques TMA
5	29/03/2016	Intégration remarques DIR MED
6	28/11/2016	Corrections sur la forme interne au Département
7	23/03/2017	Corrections avant envoi à la Préfecture
8	26/07/2017	Intégration remarques commune La Mure

Sommaire des annexes

1. Vues en plans du contournement de la Mure et limite de domanialité
 - a. Section 1
 - b. Section 2
 - c. Section 3
 - d. Section 4
2. Profils en travers du contournement de la Mure et limite de domanialité
 - a. Section 1
 - b. Section 2
 - c. Section 3
 - d. Section 4
3. Modèle de dossier d'ouvrage conforme à l'exécution
4. Annexe 1 de la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'Assemblée départementale de l'Isère